

Réseau ferré de France

Décision du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice de la stratégie et du développement à Mme Wallon (Véronique)NOR : *EQUT0611033S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 mars 2006 portant nomination de Mme Wallon (Véronique) en qualité de directrice de la stratégie et du développement ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Larose (Jean-Marie) en qualité de directeur adjoint de la stratégie et du développement,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Wallon (Véronique), directrice de la stratégie et du développement, pour signer, dans le cadre des affaires relevant des directions régionales, les actes et documents relatifs à la préparation, la passation et la gestion de :

- tout marché de travaux dont le montant est compris entre 7,6 millions d'euros et 16 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant ;
- tout marché de fournitures et tout marché de service dont le montant est compris entre 1,5 et 16 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Wallon (Véronique) pour signer, à l'exception des conventions de financement, toute convention, convention de mandat, protocole ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas, dans le cas d'opérations d'investissement, 5 millions d'euros et, dans les autres cas, 3 millions d'euros.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du contrat, de la convention, de la convention de mandat, du protocole ainsi modifié.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Wallon (Véronique) pour signer les décisions de prise en considération des projets d'investissement dans la limite de 16 millions d'euros par opération, ainsi que les décisions arrêtant les avant-projets ou les projets dans la limite de 8 millions d'euros par opération.

Article 4

Les délégations consenties à par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de Mme Wallon (Véronique) ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment ceux relatifs au comité des investissements et au règlement des marchés.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Wallon (Véronique), délégation est donnée à M. Larose (Jean-Marie), directeur adjoint de la stratégie et du développement, pour signer, dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont la signature a été déléguée par la présente décision.

